



Ordonnance de la ChF sur le vote électronique (OVotE)

Modification du 30 mai 2018

La Chancellerie fédérale suisse (ChF)

arrête:

I

L'ordonnance de la ChF du 13 décembre 2013 sur le vote électronique¹ est modifiée comme suit:

Art. 7, al. 2, let. f, et 3

² Dans les cas où il s'agit de permettre à plus de 30 % de l'électorat cantonal de participer à un essai (art. 4 et 5), le système et son exploitation doivent être soumis à un contrôle particulièrement approfondi sur la base des critères suivants:

- f. en cas d'utilisation d'un système ayant les propriétés de la vérifiabilité complète définie à l'art. 5: les composants de contrôle (annexe, ch. 5.4).

³ Dans les cas où il s'agit de permettre à 30 % au maximum de l'électorat cantonal de participer à un essai et où le système a les propriétés de la vérifiabilité complète définie à l'art. 5, le système et son exploitation doivent être soumis à un contrôle particulièrement approfondi sur la base des critères suivants:

- a. le protocole cryptographique (annexe, ch. 5.1);
- b. les fonctionnalités (annexe, ch. 5.2); le contrôle ne doit pas obligatoirement porter sur les logiciels de portails de cyberadministration qui sont reliés à un système;
- c. la sécurité de l'infrastructure et de l'exploitation (annexe, ch. 5.3); à cet égard, le contrôle peut porter uniquement sur l'infrastructure qui enregistre le suffrage et qui établit à l'intention du votant la preuve visée à l'art. 4, al. 2;
- d. la protection contre les tentatives d'intrusion dans l'infrastructure (annexe, ch. 5.5);
- e. les composants de contrôle (annexe, ch. 5.4).

¹ RS 161.116

Art. 7a Publication du code source

¹ Le code source du logiciel du système doit être publié.

² La publication a lieu, quand le système a les propriétés de la vérifiabilité complète définie à l'art. 5 et:

- a. après le contrôle visé à l'art. 7, al. 2, dans les cas où il s'agit de permettre à plus de 30 % de l'électorat cantonal de participer à un essai;
- b. après le contrôle visé à l'art. 7, al. 3, dans les cas où il s'agit de permettre à 30 % au maximum de l'électorat cantonal de participer à un essai.

³ Ne doit pas obligatoirement être publié le code source:

- a. de composants tiers tels que des systèmes d'exploitation, des bases de données, des serveurs web et des serveurs d'application, des systèmes de gestion des droits, des pare-feu et des routeurs, pour autant que ces composants soient utilisés à grande échelle et qu'ils soient mis à jour en permanence;
- b. de portails de cyberadministration qui sont reliés à un système.

Art. 7b Modalités de la publication du code source

¹ Le code source doit être préparé et documenté conformément aux bonnes pratiques.

² L'accès au code source par Internet doit être simple et gratuit.

³ Une documentation portant sur le système et son exploitation doit indiquer en quoi les différentes parties du code source sont pertinentes pour la sécurité du vote électronique. Elle doit être publiée avec le code source.

⁴ Toute personne a le droit non seulement d'examiner, de modifier, de compiler et d'exécuter le code source à des fins idéales, mais aussi de rédiger des études en la matière et de les publier. Le propriétaire du code source peut autoriser l'utilisation de ce dernier à d'autres fins.

II

L'annexe est modifiée comme suit:

Note de bas de page relative au titre de l'annexe

- ¹ Le texte de l'annexe de la présente ordonnance n'est pas publié au RO. Il peut être consulté gratuitement à l'adresse www.chf.admin.ch > Droits politiques > Vote électronique > Exigences du droit fédéral, ou obtenu gratuitement à la Chancellerie fédérale, Section des droits politiques, Palais fédéral Ouest, 3003 Berne.

*Ch. 2.7.2**Abrogé*

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

30 mai 2018

Chancellerie fédérale suisse:
Walter Thurnherr

